

<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
<b>MOTS CLÉS</b>	Dépression, certificat médical d'aviation de catégorie 3, santé mentale
<b>N° DE DOSSIER</b>	Q-2157-01
<b>SECTEUR (maritime ou aérien)</b>	Transport aérien
<b>EMPLOI SPÉCIFIQUE</b>	Pilote privé
<b>DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)</b>	Dépression majeure
<b>RÉVISION</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	8 janvier 2001
<b>MEMBRE</b>	D <sup>r</sup> Michel Larose
<b>DÉCISION</b>	Le membre du Tribunal confirme la décision du ministre des Transports de ne pas renouveler le certificat médical de catégorie 3 du demandeur.
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	Refus de renouveler un certificat médical d'aviation de catégorie 3 – Les éléments de preuve présentés à l'audience de révision ont révélé deux opinions différentes : une dépression majeure ou un épuisement professionnel. Le membre du Tribunal a retenu le diagnostic de dépression majeure fourni par le médecin traitant du demandeur en janvier 2000. Bien que la dépression majeure soit une maladie sujette à une rechute, l'utilisation d'antidépresseurs de type inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine (ISRS) diminue le taux de rechute et prévient souvent les épisodes de manie ou d'hypomanie, voire les problèmes de panique ou d'anxiété. Le demandeur n'a pris aucun ISRS (Effexor) au cours des quatre derniers mois. Compte tenu de l'état actuel de l'affaire, le membre du Tribunal n'est pas en mesure de trancher cette question et il incombera aux autorités compétentes de le faire lorsqu'une nouvelle demande de certification sera présentée. Le membre du Tribunal confirme la décision du ministre des Transports de ne pas renouveler le certificat médical de catégorie 3 du demandeur.
<b>APPEL</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	
<b>MEMBRES</b>	
<b>DÉCISION</b>	
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	
<b>AUTRES COMMENTAIRES</b>	